Arrêt du Tribunal du 28 avril 2017 — HN/Commission

(Affaire T-588/16) (1)

[«Fonction publique — Fonctionnaires — Règlement (UE, Euratom) nº 1023/2013 — Réforme du statut — Nouvelles règles de carrière et de promotion vers les grades AD 13 et AD 14 — Fonctionnaires de grade AD 12 — Exercice de responsabilités particulières — Article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Exercice de promotion 2014 — Demande de classement dans l'emploi type de "conseiller ou équivalent" — Absence de réponse de l'AIPN — Exercice de promotion 2015 — Nouvelle demande de classement dans l'emploi type de "conseiller ou équivalent" — Rejet par l'AIPN — Caractère confirmatif du refus de classement dans l'emploi type de "conseiller ou équivalent" — Exigences afférentes à la procédure précontentieuse — Irrecevabilité»]

(2017/C 195/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: HN (représentants: F. Sciaudone et R. Sciaudone, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et A-C. Simon, agents, assistées de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant notamment à l'annulation de «[l]a décision de rejet de la demande [du requérant] d'être considéré comme exerçant des responsabilités particulières donnant lieu à son classement dans l'emploi type [de] "conseiller ou équivalent" en vertu de l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du [nouveau] statut» et de la décision SEC(2013) 691, du 18 décembre 2013, intitulée «Communication à la Commission modifiant les règles relatives à la composition des cabinets des membres de la Commission et aux porte-parole».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. HN est condamné aux dépens.

Ordonnance du Tribunal du 17 Mars 2017 — Düll/EUIPO — Cognitect (DaToMo)

(Affaire T-381/16) (1)

(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'annulation — Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer»)

(2017/C 195/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Klaus Düll (Südergellersen, Allemagne) (représentant: S. Wolff-Marting, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.7.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-18/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Cognitect, Inc. (Durham, Caroline du Nord, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 19 avril 2016 (affaires jointes R 1383/2015-2 and R 1481/2015-2), relative à une procédure d'annulation entre Cognitect, Inc. et Klaus Düll.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Klaus Düll et Cognitect, Inc. sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- ¹) JO C 364 du 3.10.2016.

Ordonnance du vice-président du Tribunal du 10 avril 2017 — Exaa Abwicklungsstelle für Energieprodukte/ACER

(Affaire T-123/17 R)

[«Référé — Énergie — Décision de l'ACER rejetant une demande d'intervention dans l'affaire A-001-2017 (consolidée) — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»]

(2017/C 195/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Exaa Abwicklungsstelle für Energieprodukte AG (Vienne, Autriche) (représentant: B. Rajal, avocat)

Partie défenderesse: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) (représentants: P. Martinet et E. Tremmel, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de l'ACER du 17 février 2017 rejetant la demande d'intervention de la requérante dans l'affaire A-001-2017 (consolidée).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.